



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2023/VCA/N°170

en date du 21 septembre 2023

Stationnement INTERDIT

rue du 19 mars 1962

REF : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- 3^{ème} partie – intersection et régime prioritaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies communales : au carrefour de la rue du 19 mars 1962- et de la rue du Pertusseau, dans l'agglomération de Naintré, doit être interdite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies communales : au carrefour de la rue du 19 mars 1962 et la rue du Pertusseau sur une distance de 13 mètres, dans l'agglomération de Naintré,

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par une ligne continue jaune sur le trottoir, la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins du service technique de la mairie de Naintré ; à compter du 2 octobre 2023 ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Le maire de la commune de Naintré,
- Le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré
- L'ASVP de la commune de Naintré
- Les ateliers municipaux

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Naintré, le 21 septembre 2023

Le Maire
Christian MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.